



CONFERENCE MINISTERIELLE SUR LA COOPERATION HALIEUTIQUE ENTRE LES ETATS
AFRICAINS RIVERAINS DE L'OCEAN ATLANTIQUE

MINISTERIAL CONFERENCE ON FISHERIES COOPERATION AMONG AFRICAN STATES
BORDERING THE ATLANTIC OCEAN

**STATUTS
DU RÉSEAU AFRICAIN DES INSTITUTIONS
CHARGÉES
DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA
PROMOTION DE L'AQUACULTURE
(RAFAQUA)**

Article 1 :

Il est créé au sein de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique (COMHAFAT) un réseau qui adopte la dénomination de « Réseau Africain des Institutions chargées du Développement et de la Promotion de l'Aquaculture », sous l'acronyme de **RAFAQUA**.

Article 2 :

Le siège du RAFAQUA est fixé par le Bureau exécutif du réseau.

TITRE I : OBJECTIFS ET MISSIONS

Article 3 :

Le RAFAQUA est un organisme permanent de réflexion, de concertation et de coopération en matière de développement et de promotion d'une aquaculture durable entre les pays membres de la COMHAFAT et les institutions régionales et internationales en charge de l'aquaculture, et ce, notamment à travers l'échange d'information, le transfert de technologie et la formation aquacole.

A cet effet, le réseau se donne comme missions essentielles de :

- renforcer la coopération entre les institutions africaines publiques et privées opérant dans le secteur aquacole ;
- contribuer à l'élaboration de plans d'action et de stratégies de développement de l'aquaculture et à la mise en place d'activités et de projets aquacoles dans les pays de la zone COMHAFAT ;
- donner des avis techniques et réglementaires lors de l'élaboration des textes juridiques devant encadrer les projets et les activités aquacoles ;
- encourager le réseautage au niveau national des acteurs de l'aquaculture et la représentativité des professionnels du secteur ;

- faciliter la production et la diffusion d'informations scientifiques et techniques en matière d'aquaculture ;
- promouvoir le développement d'un marché des produits aquacoles entre les pays membres ;
- œuvrer à la recherche de ressources financières offertes par les institutions bilatérales et multilatérales de coopération, de développement et de promotion aquacole ;
- promouvoir toutes formes de coopération, de concertation et de coordination pour faire du RAFAQUA une plateforme de dialogue ouverte sur son environnement international ;
- contribuer à la mise en place par les autorités compétentes des pays membres de la COMHAFAT de pôles d'excellence en matière de production et de recherche aquacoles.

A ce titre, le réseau se fixe les objectifs suivants :

- Promouvoir une aquaculture durable en collaboration avec les organisations sous régionales, régionales et internationales compétentes ;
- Développer des complémentarités en terme de production d'intrants aquacoles entre les pays membres ;
- Renforcer les capacités et les compétences en encourageant l'amélioration de la formation des aquaculteurs et la facilitation des actions d'assistance technique et de transfert de savoir-faire entre les pays membres ;
- Maximiser l'utilisation de toutes les ressources, en particulier des structures de formation et de recherche disponibles et de l'expertise humaine pour accélérer la croissance de l'aquaculture.
- Diffuser les informations et les résultats des études relatives à l'aquaculture africaine auprès des différents utilisateurs sous la forme la plus appropriée ;

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 :

Le réseau se compose de membres titulaires et de membres associés ayant adhéré aux présents statuts.

Est considéré comme membre titulaire du réseau toute institution, institut, centre ou organisme étatique appartenant à un pays membre de la COMHAFAT et ayant pour mission officielle le développement et la promotion de l'aquaculture.

Les membres titulaires exercent leur droit de vote lors des réunions de l'Assemblée Générale par le biais des directeurs des établissements susvisés ou en désignant, en cas d'empêchement, une personne dûment mandatée à cette fin.

Seules les personnes représentant des membres titulaires peuvent occuper des charges électives.

Est considéré comme membre associé tout établissement universitaire, organisme national, sous régional et régional intervenant dans le domaine du développement, de la formation et de la promotion de l'aquaculture dans les pays membres de la COMHAFAT.

Les membres associés participent aux réunions et aux débats de l'Assemblée générale mais n'ont pas droit de vote. Ils peuvent, en outre, être invités à participer à d'autres instances du Regroupement et y siéger comme observateurs.

La qualité de membre est accordée ou retirée par le Bureau du RAFAQUA.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Les organes du réseau sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif

SECTION I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 :

L'Assemblée générale est l'organe suprême du RAFAQUA. Elle se compose des membres titulaires et associés. Chaque membre titulaire dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale fixe l'orientation et le programme général du réseau et adopte le règlement intérieur fixant son organisation et son fonctionnement.

Elle se prononce sur les rapports concernant la gestion du bureau exécutif et la situation financière et morale du réseau.

Elle arrête le montant des cotisations des membres du réseau, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau exécutif.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux (2) ans, aux lieux et dates fixés par le bureau exécutif, et en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau exécutif ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le quorum des réunions de l'Assemblée Générale est la moitié des membres titulaires

Son ordre du jour est établi par le bureau exécutif.

Article 7 :

L'Assemblée Générale est dirigée par le président élu en séance. Elle désigne au début de chacune de ses réunions un secrétariat de séance qui rédige le procès-verbal.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres titulaires, qu'ils soient présents ou représentés par procuration. Chaque membre titulaire a droit à un seul vote.

SECTION II : BUREAU EXECUTIF

Article 8 :

Le RAFAQUA est dirigé par un Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif est l'organe responsable de la mise en œuvre des politiques et des décisions prises par l'Assemblée générale dont il exerce les pouvoirs par délégation. D'une manière générale, il est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'administration du RAFAQUA et à la réalisation de ses objectifs.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et notamment d'approuver le programme d'activités annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du réseau. Il est responsable devant l'Assemblée Générale à laquelle il présente un rapport d'activité

Le Bureau Exécutif comprend Six (6) membres :

- Un Président ;
- Deux (2) Vice-Présidents ;
- Un secrétaire ;
- Un assesseur ;
- Le Secrétariat Exécutif de la COMHAFAT, membre de droit

Le président et les autres membres du bureau exécutif sont élus au scrutin majoritaire par l'Assemblée Générale parmi ses membres, pour un mandat de Deux (2) ans, renouvelable une seule fois. En cas de vacance, le bureau exécutif pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 9 :

Le bureau se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres, il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire et sont transmis aux membres du réseau.

Article 10 :

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 :

Le Président peut inviter à assister, avec voix consultative, à certaines réunions du bureau permanent ou à l'assemblée générale toute personnalité susceptible d'apporter son concours aux travaux du réseau.

Article 12 :

Le Président représente le réseau dans tous les actes de la vie civile, il ordonnance les dépenses. En cas de nécessité, il délègue par écrit ses pouvoirs aux Vice-présidents par ordre de préséance.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire jouissant du plein exercice de ses droits civils et agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 13 :

Les ressources du RAFAQUA comprennent :

- Les contributions annuelles de ses membres, dont la nature et l'importance seront déterminées par le Bureau;
- Les subventions qui peuvent lui être allouées;
- Les ressources provenant de ses activités; et
- Les dons et legs.

Le Bureau peut accepter des dons et des legs dont l'affectation sera conforme aux activités du Réseau.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU RESEAU

Article 14 :

Les statuts du RAFAQUA peuvent être modifiés par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés par procuration. Les propositions de modification des statuts doivent être soumises avec l'avis de convocation d'une réunion de l'Assemblée générale, soit Un (1) mois avant la tenue de cette rencontre. Un membre peut présenter une proposition de modification de statut, en la soumettant au président du Bureau. Celui-ci notifie aux autres membres du Réseau la proposition de modification de statut souhaitée.

Article 15 :

La dissolution du Réseau ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres titulaires. En cas de dissolution, les biens du Réseau seront distribués de la manière qui en sera décidée par l'Assemblée générale.

TITRE VI : DIVERS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16 :

Les modalités d'application des présents statuts seront déterminées par un règlement intérieur élaboré par le Bureau et adopté par l'assemblée Générale.

Article 17 :

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après avoir été examinés par l'Assemblée Générale Constitutive.